

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2014

Le quatorze avril deux mil quatorze, à dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Serge GREUGNY, le Maire.

Présents : S. GREUGNY, J.L. POULAIN, D. HELIN, P. BOULARD, G. WARIN, D. BARBIER, S. DEPOIX, C. SCKITTEKATTE, B. GREUGNY, O. BARLET

Absents : A. VICTORINO qui a donné son pouvoir à J.L. POULAIN

Secrétaire de Séance : D. HELIN

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

C'est au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

D. HELIN se chargera du secrétariat ce jour et J.L. POULAIN assumera cette fonction lors de la prochaine réunion de conseil.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2014

Le compte-rendu ayant été communiqué aux élus le 10/04/2014, les élus n'apportent aucune remarque et approuvent ce dernier à l'unanimité.

DELIBERATION N°6 FIXANT LES MONTANTS DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints.

Avec effet au 4 avril 2014, il est proposé de fixer le montant de l'indemnité du maire au taux de 17 % de l'indice 1015 et des 3 adjoints à 6,6 %, soit respectivement 578,14 € et 224,46 € avec la valeur du point de la fonction publique à ce jour, cette décision étant valable pour la durée du mandat.

Voté à l'unanimité.

La délibération sera rédigée en ces termes :

«Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année, au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 voix pour, décide de fixer :

Avec effet au 4 avril 2014 :

- le montant de l'indemnité du Maire au taux de 17 % de l'indice 1015.

Avec effet au 4 avril 2014 :

- le montant de l'indemnité de chacun des 3 adjoints à 6,6 % de l'indice 1015.

Cette décision est valable pour la durée du mandat.»

NOMINATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS

A l'unanimité, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT, les conseillers décident de ne pas procéder à l'élection à bulletin secret des représentants aux différentes commissions.

Délibération n°7 pour la Commission des Travaux

Tous les conseillers sont candidats.

Tous les élus sont nommés à l'unanimité.

La commission des Travaux sous la présidence du Maire, Serge GREUGNY, est constituée de 11 membres :

BARBIER David

BARLET Odile

BOULARD Patrick

DEPOIX Séverine

GREUGNY Benoît

GREUGNY Serge

HELIN Didier

POULAIN Jean-Louis

SCKITTEKATTE Corinne

VICTORINO Alessandro

WARIN Gérard

Délibération n°8 pour la Commission des Finances

Tous les conseillers sont candidats.

Tous les élus sont nommés à l'unanimité.

La commission des Finances sous la présidence du Maire, Serge GREUGNY, est constituée de 11 membres.

BARBIER David

BARLET Odile

BOULARD Patrick

DEPOIX Séverine

GREUGNY Benoît

GREUGNY Serge

HELIN Didier

POULAIN Jean-Louis

SCKITTEKATTE Corinne

VICTORINO Alessandro

WARIN Gérard

Délibération n°9 pour la Commission Cimetière

Tous les conseillers sont candidats.

Tous les élus sont nommés à l'unanimité.

La commission Cimetière sous la présidence du Maire, Serge GREUGNY, est constituée de 11 membres :

BARBIER David

BARLET Odile

BOULARD Patrick

DEPOIX Séverine

GREUGNY Benoît

GREUGNY Serge

HELIN Didier

POULAIN Jean-Louis
SCKITTEKATTE Corinne
VICTORINO Alessandro
WARIN Gérard

Délibération n°10 pour la Commission Transfert mairie-école

Tous les conseillers sont candidats.
Tous les élus sont nommés à l'unanimité.

La commission Transfert mairie-école sous la présidence du Maire, Serge GREUGNY, est constituée de 11 membres :

BARBIER David
BARLET Odile
BOULARD Patrick
DEPOIX Séverine
GREUGNY Benoît
GREUGNY Serge
HELIN Didier
POULAIN Jean-Louis
SCKITTEKATTE Corinne
VICTORINO Alessandro
WARIN Gérard

Délibération n°11 pour la Commission Communication

P. BOULARD, S. DEPOIX, D. HELIN, B. GREUGNY, S. GREUGNY, J.L. POULAIN et A. VICTORINO sont candidats.

P. BOULARD, S. DEPOIX, D. HELIN, B. GREUGNY, S. GREUGNY, J.L. POULAIN et A. VICTORINO sont nommés à l'unanimité.

La commission Communication sous la présidence du Maire, Serge GREUGNY, est constituée de 7 membres :

BOULARD Patrick
DEPOIX Séverine
GREUGNY Benoît
GREUGNY Serge
HELIN Didier
POULAIN Jean-Louis
VICTORINO Alessandro

Délibération n°12 pour la Commission Cérémonies

Tous les conseillers sont candidats.
Tous les élus sont nommés à l'unanimité.

La commission Cérémonies sous la présidence du Maire, Serge GREUGNY, est constituée de 11 membres ;

BARBIER David

BARLET Odile
BOULARD Patrick
DEPOIX Séverine
GREUGNY Benoît
GREUGNY Serge
HELIN Didier
POULAIN Jean-Louis
SCKITTEKATTE Corinne
VICTORINO Alessandro
WARIN Gérard

Délibération n°13 pour la Commission du CCAS

O. BARLET, P. BOULARD, S. DEPOIX, D. HELIN, B. GREUGNY, S. GREUGNY, J.L. POULAIN sont candidats. Le Maire étant président de droit.

Après avoir voté à bulletin secret et après dépouillement O. BARLET, P. BOULARD, S. DEPOIX, D. HELIN, B. GREUGNY, S. GREUGNY, J.L. POULAIN sont nommés à l'unanimité.

La commission du Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence du Maire, Serge GREUGNY, est constituée de 7 membres du Conseil Municipal :

BARLET Odile
BOULARD Patrick
DEPOIX Séverine
GREUGNY Benoît
GREUGNY Serge
HELIN Didier
POULAIN Jean-Louis

Délibération n°14 pour la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la CCID doit proposer les noms de 12 personnes titulaires et de 12 personnes suppléantes. Il précise que Monsieur le Directeur des Services Fiscaux en choisira 6 de chaque. Tous les membres du Conseil Municipal présents sont candidats. Monsieur GREUGNY demande aux conseillers de solliciter des volontaires à ces postes et de faire remonter l'information à la mairie. Il indique, en outre, qu'une personne doit être domiciliée hors de la commune.

Les candidats à la commission CCID sont donc :

BARBIER David
BARLET Odile
BOULARD Patrick
DEPOIX Séverine
GREUGNY Benoît
GREUGNY Serge
HELIN Didier

POULAIN Jean-Louis
SCKITTEKATTE Corinne
VICTORINO Alessandro
WARIN Gérard

Délibération n°15 pour la fonction de correspondant défense

B. GREUGNY est seul candidat.
B. GREUGNY est nommé à l'unanimité.

Délibération n°16 pour la fonction de délégué auprès de l'EPFLO

La délibération sera rédigée en ces termes :

«La Commune a choisi d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise.

L'article 11 de ses statuts fixe que chaque membre de l'établissement est représenté dans une Assemblée Générale et que le mandat de leurs délégués (titulaires et suppléants) suit quant à sa durée celui des organes délibérants qui les ont désignés.

Aussi, considérant les élections municipales, et pour permettre la représentation de notre collectivité au sein de l'établissement, il est opportun que le Conseil Municipal désigne en son sein ses délégués pour siéger à l'Assemblée Générale de l'EPFLO, au nombre de un titulaire et un suppléant.

Les candidats sont invités à se faire connaître.

La liste suivante est proposée :

Patrick BOULARD Titulaire

Didier HELIN Suppléant

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le procès verbal de l'élection du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014,

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2011 portant adhésion de la Commune à l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise,

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité,

DESIGNE Patrick BOULARD Titulaire et Didier HELIN Suppléant délégués du Conseil Municipal pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'EPFLO.»

Délibération n°17 relative à l'exercice du droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés

Le droit à la formation, donné à chaque conseiller, est une conquête essentielle du statut de l'élu local, inscrite dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). C'est aussi et surtout une véritable opportunité de gagner en connaissances, en méthodes, donc en compétences pour les élus. Chaque collectivité a l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de tous ses membres, dans les trois mois suivant son renouvellement, en déterminant les orientations en la matière et les crédits à y consacrer, plafonnés à 20% du montant total des indemnités de fonction.

Voté à l'unanimité, avec un taux maximum de 10%.

Tout élu, voulant suivre une formation adaptée à ses fonctions, dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus, peut bénéficier d'un congé formation de 18 jours par mandature.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de prendre un RTT ou un jour de congé.

Les formations de l'UMO sont sans frais pédagogique pour la commune.

Les élus volontaires pourront consulter la programmation de l'UMO et remonteront leurs besoins auprès du maire qui les validera.

La délibération sera rédigée en ces termes :

«Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant de 10 % maximum des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et voté à l'unanimité,

Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant de 10 % maximum du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formation,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.»

Délibérations n°18A et 18B relatives à la présentation et au vote du Compte de Gestion du Receveur et du Compte Administratif 2013

Les données officielles du percepteur n'ont été disponibles que vendredi 11 avril.

A la suite des réunions du 27 mai 2013 pour le 1^{er} trimestre, du 1^{er} juillet pour le second et du 14 octobre pour le troisième où l'ensemble des mandats et titres a été passé en revue.

J.L. Poulain fait une présentation du compte administratif 2013 du maire, par chapitre, laissant à chacun le soin de consulter les valeurs des articles, en fonctionnement comme en investissement, en dépenses comme en recettes, du prévu et du réalisé, qui présentent un excédent de 197 589,43 € au 31 décembre 2013.

L'excédent de fonctionnement est de 69 881,43 € et celui d'investissement de 127 708 €.

Cédant la présidence pour le vote du compte administratif à J.L. Poulain, le maire sort de la salle de conseil.

En son absence, voté à l'unanimité.

Voté à l'unanimité.

La délibération sera rédigée en ces termes :

«Le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif dressé par M. le Maire et présenté par M. J.L. POULAIN, adjoint aux finances, arrête les résultats tels que résumés ci-dessous :

SECTION D'EXPLOITATION :

Recettes : 356 624,23

Dépenses : 286 742,80 d'où un excédent de 69 881,43

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes : 261 100,29

Dépenses : 110 876,29 d'où un excédent de 150 224,00
Le résultat de l'année 2013 est excédentaire de 220 105,43
Après report des résultats de l'année 2012 :
La section d'exploitation est excédentaire de : 69 881,43
La section d'investissement est excédentaire de : 127 708,00
Le résultat de clôture est donc excédentaire de : 197 589,43
Approuvé à l'unanimité.»

Reprenant la présidence de la séance, le maire présente la synthèse du compte de gestion 2013 du percepteur, les valeurs étant identiques au compte administratif, et le met au vote.

La délibération sera rédigée en ces termes :

«Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé, à l'unanimité, le compte administratif de l'exercice 2013 :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1°/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2013 par le Receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ; approuvé à l'unanimité.»

DELIBERATION N°19 – AFFECTATION DES RESULTATS 2013

Comptablement parlant, obligation nous est faite d'affecter le résultat, c'est-à-dire de combler à minima le manque de financement de la section d'investissement.

Sur recommandation du percepteur, c'est l'intégralité des excédents de fonctionnement et d'investissement qui sera affectée aux recettes d'investissement, soit 197 589,43 €.

Voté à l'unanimité.

La délibération sera rédigée en ces termes :

«Le Conseil Municipal considérant

Le résultat comptable de N-1 s'élevant à 69 881,43 € ;

Le report à nouveau fin N-1 de 0 € ;

Le solde d'exécution d'investissement N-1 de 150 224,00 € ;

Les RAR en dépenses d'investissement de 320 889,81 € ;

Les RAR en recettes d'investissement de 109 411,00 € ;

Le déficit cumulé d'investissement fin N-2 de 22 516,00 € ;

Constata :

Que l'excédent cumulé d'investissement s'élève à 127 708,00 € ;

Que le besoin de financement cumulé d'investissement est de 83 770,81 € compte tenu des restes à réaliser (RAR) ;

Décide d'affecter :

La somme totale de 69 881,43 € en réserves au compte 1068.

La somme de 0 € au report à nouveau le portant ainsi à 0 €.

Approuvé à l'unanimité.»

DELIBERATION N°20 –VOTE DES TAUX DES TAXES 2014

Il est proposé aux élus une stabilité des taux, soit 15,99 % pour la taxe d'habitation (TH), 20,56 % pour le foncier bâti, 76,96 % pour le foncier non bâti et 15,22 % pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE, ex Taxe Professionnelle).

A la suite de la réforme de la taxe professionnelle (TP) de 2010, la suppression de la part communale de la TP a été compensée par l'État, en réaffectant au bloc communal les montants préalablement alloués au département et à la région, ainsi qu'en créant deux nouvelles dotations (CVAE et IFR).

Le montant de la TH est alors passé de 31 846 € à 53 032 € (source 2013).

La réforme se voulant être neutre pour les finances communales, 24 211 € de trop perçu sont repris annuellement sur notre budget par l'État.

Voté à l'unanimité.

La délibération sera rédigée en ces termes :

«Monsieur le Maire demande au Conseil d'examiner l'imprimé 1259 concernant la détermination du produit fiscal attendu pour 2014 par les 3 taxes communales et le CFE.

Après délibération, le Conseil décide de ne pas augmenter le produit des 3 taxes et du CFE. Ce qui donne :

Taxe d'habitation : 15,99 %

Foncier bâti : 20,56 %

Foncier non bâti : 76,96 %

CFE : 15,22 %

Pour un produit fiscal de 128 496 €.

Le Conseil charge le Maire de l'application de sa décision et de la transmission de ce dossier aux services concernés.

Approuvé à l'unanimité.»

DELIBERATION N°21 POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2014 AUX ASSOCIATIONS

Il est proposé d'allouer aux associations les montants suivants pour la mandature :

- CCAS 1500€ (+100€)
- Tennis de Table 840€ (+100€ + 90€ de dotation exceptionnelle en 2014)

Rappel : les aides pour travaux doivent être demandées avant que ces derniers ne soient réalisés.

- Compagnie d'Arc 400€ (+50€)
- Dames de Cœur 200 €
- Club des Vignes 250 € (+50€)
- Anciens Combattants 100 €
- Caisse des Écoles 200 €
- Festi-Vignemont 400€

Voté à l'unanimité.

La délibération sera rédigée en ces termes :

Le Conseil Municipal de Vignemont, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte que soient versées aux associations de la commune les subventions suivantes :

Au compte 65736 :

Pour le CCAS : 1 500 €

Au compte 6574 ;

Pour les Anciens Combattants : 100 €

Pour le Club des Vignes : 250 €

Pour la Compagnie d'Arc : 400 €

Pour le Tennis de Table : 840 €
Pour les Dames de Cœur : 200 €
Pour la Caisse des Ecoles : 200 €
Pour Festi Vignemont : 400 €»

DELIBERATION N°22 – PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014

Aucune hausse des taux, mais les bases nationales augmentent de 0,9%.
L'impossibilité de dépassement budgétaire se situe au niveau du chapitre, pas au niveau de l'article.

Dépenses de fonctionnement :

- 60621 combustibles : +2 000 €, car fusion avec le 60622
- 6064 fournitures administratives : +600 €, car les photocopies ne sont plus en 6156
- 6156 maintenance : -1500 €
- 616 primes d'assurance : +900 €, car prise en charge de la cotisation de l'EPFLO pour l'assurance du futur rachat.
- 6226 honoraires : -12 000 € pour cour administrative d'appel
- chapitre 012 : intègre le retour à un seul agent d'entretien permanent
- 66111 intérêts des emprunts : 1 632,85 € au lieu de 2 259,83 €

Recettes de fonctionnement :

- 7023 produits forestiers : 100 € pour vente de bois
- 70323 redevances d'occupation du DP : 1 500 € car pas reçus en 2013
- 70878 remboursement SIRS : 1 500 € sur une année civile
- Impôts et taxes (73) et dotations (74) : communiqués par l'Etat.

Les recettes et dépenses de fonctionnement sont équilibrées à **238 238,84€**.

Dépenses d'investissement en complément des choix du 09/12/2013 :

- actualisation des projets maintenus de 2013 et création des nouveaux 2014
- plus de déficit d'investissement, mais un excédent de 127 708 €
- 1641 capital emprunté: 14 496,24 € au lieu des 18 044,57 € de 2013.
- 020 dépenses imprévues : 10 000 €

Recettes d'investissement :

- 10222 FCTVA : 12 235,93 € au lieu de 65 096,53 € en 2013
- 10223 TLE : pas de chiffres communiqués
- 1068 excédent de fonctionnement 2013 : 69 881,40 € au lieu de 103 982,79 €
- 1641 emprunts pour équilibrer : 591 502,73 €

Les recettes et dépenses d'investissement sont équilibrées à **1 255 402,24 €**, en intégrant le fait que tous les projets budgétés soient réalisés.

Voté à l'unanimité.

DELIBERATION N°23 SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Pour des raisons de rapidité, de fluidité, d'efficacité et de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

La délibération sera rédigée en ces termes :

«En vertu de l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal a décidé de déléguer au maire les prérogatives suivantes :

- de procéder, dans les limites d'un montant annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile.
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.»

Une délégation donnée au maire par les conseillers peut être reprise à leur demande.

Le niveau de délégation (morale) fixé entre les élus et le maire est fixé à 1 000 € pour les achats non prévus, sauf pour des travaux urgents.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Voté à l'unanimité.

DELIBERATION N°24 POUR ADOPTION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SEZEO ET RENOUELEMENT DE LA DEMANDE D'ADHESION

Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise prévoit que l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire SICAE soient regroupées au sein d'un même syndicat.

La création du SEZEO résultant de la fusion de 5 syndicats d'électricité à vocation unique, il n'était pas possible d'y intégrer, à la création, les communes relevant pour la compétence électricité de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou du SIVOM de Ressons sur Matz, bien qu'elles soient desservies par la SICAE.

Les statuts du SEZEO ont alors été écrits pour réussir la fusion des 5 SIVU.

L'élargissement du périmètre du SEZEO par l'adhésion des communes relevant pour la compétence électricité de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou du SIVOM de Ressons sur Matz nécessite une modification des statuts et notamment de l'article 7.2.1.

Il convient de même de profiter de cette modification pour clarifier et préciser cet article 7 afin d'assurer une stabilité juridique.

L'article 3.3 (compétence optionnelle relative à l'éclairage public) doit être complété afin d'offrir un service complet aux collectivités qui choisiraient de confier la compétence éclairage public au SEZEO, maintenance préventive comprise.

Voté à l'unanimité.

La délibération sera rédigée en ces termes :

«VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-18 et L 5211-20,

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise adopté le 10 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre portant création à compter du 1^{er} janvier 2014 du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise, par fusion des syndicats d'électricité du Compiègnais, Électron X, de l'Est de l'Oise, de la vallée de l'Oise et du Valois,

VU les statuts actuels du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

- Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise prévoit que l'ensemble des communes desservies par le concessionnaire SICAE-OISE soient regroupées au sein d'un même syndicat,
 - La création du SEZEO résultant de la fusion de 5 syndicats à vocation unique (électricité), il n'était pas possible d'y intégrer, à la création, les communes relevant pour la compétence électricité de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou du SIVOM de Ressons sur Matz, bien qu'elles soient desservies par la SICAE-OISE,
 - Les statuts du SEZEO ont alors été écrits pour réussir la fusion des 5 SIVU,
- L'élargissement du périmètre du SEZEO par l'adhésion des communes relevant pour la compétence électricité de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou du SIVOM de Ressons sur Matz nécessite une modification des statuts et notamment de l'article 7.2.1,
- Il convient de même de profiter de cette modification pour clarifier et préciser cet article 7 afin d'assurer une stabilité juridique,
 - L'article 3.3 (compétence optionnelle relative à l'éclairage public) doit être complété afin d'offrir un service complet aux collectivités qui choisiraient de confier la compétence éclairage public au SEZEO.

Les modifications proposées par le comité syndical du SEZEO sont les suivantes :

Article 3.3 : (compétence optionnelle)

Ancienne rédaction :

3.3 : Éclairage Public

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- *maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.*

Nouvelle rédaction proposée :

3.3 : Éclairage Public

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- maintenance préventive et curative des ces installations,
- passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

[Il s'agit d'une compétence optionnelle]

Article 7 :

Ancienne rédaction :

Article 7 : Fonctionnement

7.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes membres.

7.2 Élection des délégués du Syndicat

7.2.1 Élection des représentants des communes

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs

géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

- *Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du compiégnais)*
- *Secteur Thourottois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)*
- *Secteur du Clermontois – Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'est de l'Oise)*
- *Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)*
- *Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)*

Chaque commune procède à l'élection d'un représentant et de son suppléant.

7.2.2 Élection des délégués du Syndicat

Dans chaque secteur, ces représentants constituant le collège du secteur, élisent trois délégués dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (sans double compte, réf INSEE) et un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les décisions.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par l'un de ses suppléants. Si ce dernier est aussi empêché, un pouvoir peut être confié à un autre délégué titulaire qui reçoit alors le nombre de voix dont est porteur le délégué empêché.

Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci. Toutefois, le conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Nouvelle rédaction proposée :

Article 7 : Fonctionnement

7.1 Élection des délégués des communes (Article L5212-7 du CGCT) :

Chaque commune adhérente au SEZEO procède à l'élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant.

7.2 Élection des représentants au comité syndical (Article L 5212-8 du CGCT) :

7.2.1 Détermination des secteurs géographiques :

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

- Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du compiégnais)
- Secteur Thourottois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)
- Secteur du Clermontois – Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'est de l'Oise)
- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)
- Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)

- Secteur Plaine d'Estrées Saint Denis (comprenant après leur adhésion au SEZEO toutes les communes membres pour la compétence électricité, de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées)
- Secteur du Ressontois(comprenant après leur adhésion, toutes les communes membres pour la compétence électricité, du SIVOM de RESSONS SUR MATZ).

Toute nouvelle commune qui avant le premier janvier 2014 n'était membre d'aucune des sept structures susmentionnées est rattachée à l'un des secteurs géographiques créés à l'alinéa précédent.

Ce rattachement s'opère en concertation avec la commune demandeuse, tout en respectant les principes suivants :

- Continuité territoriale,
- Respect des équilibres des secteurs quant au nombre de représentants au sein du comité syndical.

La décision finale de rattachement à un secteur appartient au comité syndical du SEZEO.

7.2.2 Élection des représentants des secteurs géographiques :

Dans chaque secteur déterminé à l'article 7.2.1 des présents statuts les délégués des communes élus conformément à l'article 7.1 ci-dessus constituent le collège de secteur.

Tous les collèges de secteur sont réunis en assemblée générale afin d'élire les représentants au comité syndical.

Chaque collège de secteur élit en son sein trois représentants titulaires et deux représentants suppléants dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (population municipale, réf INSEE) et un représentant titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les représentants ainsi élus prennent part au vote pour toutes les décisions.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est représenté par l'un des suppléants de son secteur. Si ce(s) dernier(s) est (sont) aussi empêché(s), un pouvoir peut être confié à un autre représentant titulaire du même secteur.

Un représentant présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci. Toutefois, le conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la réglementation ces modifications doivent être présentées au conseil municipal de chacune des 132 communes membres du SEZEO qui disposent d'un délai de 3 mois pour rendre un avis.

De la même manière, les communes qui demandent leur adhésion au SEZEO doivent le faire en ayant une connaissance complète des statuts de celui-ci.

Par conséquent, la commune de Vignemont doit rendre un avis sur les modifications proposées et réitérer sa volonté d'adhérer au SEZEO.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De valider les modifications statutaires présentées,
- De réitérer sa demande d'adhésion au SEZEO.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, adopte les dispositions ci-après :

Article 1^{er} :

- La commune de Vignemont rend un avis favorable aux modifications des statuts du SEZEO telles que présentées,

Article 2 :

- La commune de Vignemont réitère sa volonté d'adhérer au Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et autorise Madame, (Monsieur) le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette adhésion.

Fait et délibéré le 14 avril 2014.»

DELIBERATION N°25 VALIDANT LE RETRAIT DU SIVOM DES 9 COMMUNES DU CANTON DE LASSIGNY ET VANDELICOURT

Suite à la demande du retrait du Sivom des 9 communes du canton de Lassigny, à savoir Canny sur Matz, Elincourt Sainte Marguerite, Fresnieres, Gury, Laberlière, Lassigny, Mareuil la Motte, Plessis de Roye, Roye sur Matz et de la commune de Vandélicourt, suite à l'acceptation par l'assemblée du Sivom du retrait de ces communes, le conseil municipal accepte les demandes de retrait de l'ensemble des communes citées ci-dessus.

La délibération sera rédigée en ces termes :

«Suite à la demande du retrait du Sivom des 9 communes du canton de Lassigny, à savoir (Canny sur Matz, Elincourt Sainte Marguerite, Fresnieres, Gury, Laberlière, Lassigny, Mareuil la Motte, Plessis de Roye, Roye sur Matz) et de la commune de Vandélicourt,

Suite à l'acceptation par l'assemblée du Sivom du retrait de ces communes,

Le Conseil Municipal de la commune de Vignemont accepte, à l'unanimité, les demandes de l'ensemble des communes citées ci-dessus.»

DELIBERATION N°26 APPROUVANT LES STATUTS DU CHANGEMENT DU SIVOM EN SIVU

Suite à l'adoption des statuts SIVU lors de l'Assemblée Générale du SIVOM de Ressons sur Matz le 17 février 2014, et suite à la prise de connaissance de ces statuts par le conseil municipal, le maire l'invite à se positionner sur les statuts.

Après lecture et discussion, il adopte les nouveaux statuts.

La délibération sera rédigée en ces termes :

«Suite à l'adoption des statuts SIVU lors de l'Assemblée Générale du SIVOM de Ressons sur Matz le 17 février 2014, et suite à la prise de connaissance de ces statuts par le Conseil Municipal de Vignemont, le maire invite le Conseil Municipal à se positionner sur les statuts.

Après lecture et discussion

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, ci-joints, les statuts tels annexés à cette délibération.»

Point des dossiers en cours

① Extension cimetièrè

La réception finale aura lieu le 29 avril.

② Transfert mairie

Un complément d'attestation de propriété du terrain de la salle a été demandé par la sous-préfecture pour le dossier du local technique.

Pour sa part, le Conseil Général s'est interrogé quant au foncier supportant l'opération ... en oubliant que c'était l'EPFLO qui assurait le portage en notre nom.

③ Enfouissement cité Bel Air

Le président du Sézéo a annoncé que notre dossier avait été retenu.

A suivre.

④ Bordurage 2013

Le programme 2013 de trottoir rue de l'église côté droit, d'une liaison entre le RD41 et la rue des Vignes par la voie communale de Coupe-Gueule afin d'éloigner la population de la circulation routière, ainsi que la mise aux normes PMR des avaloirs rue de la Mairie a été acté par le Conseil Général.

Retour sur commissions

- SIRS du 05/12/2013

Le but était de faire un nouveau point sur les rythmes scolaires.

Nouveau problème en perspective : le Conseil Général refuse de bouger ses horaires du matin et du soir.

- SIVOM de Margny du 05/12/2013

① Une convention avec l'agence de l'eau est validée. Elle permettra aux particuliers de bénéficier d'une subvention forfaitaire de 2 000 € maximum pour les travaux de raccordement au réseau.

Un bureau de contrôle est retenu afin de valider la conformité des réalisations. L'agence de l'eau apportera aussi son aide pour le contrôle, à concurrence de 300€, le surplus restant à charge du particulier.

Pour obtenir cette subvention, 80% des particuliers doivent s'engager.

② Les agriculteurs devront s'équiper d'un compteur vert spécifique pour leur consommation à usage professionnel, ce qui évitera la suspicion d'un forfait.

- CCAS du 20/01/2014

Un bilan de la mandature a été fait, ainsi qu'un retour sur la distribution des colis et des nouvelles des aînés.

Le pré-budget 2014 a été réalisé.

- SIVOM de Margny du 06/03/2014

Compte administratif et de gestion 2013, budget 2014

Globalement, la section fonctionnement est en excédent de 551 118,05 € et l'investissement de 164 281,12 €, soit un excédent global de 715 399,17 €.

L'excédent de la vocation «Eau potable» est de 379 561,19 € et de 335 937,96 € pour l'assainissement.

- SIRS du 18/03/2014

Les comptes administratif et de gestion 2013 ont été validés, avec un excédent global de 121 447,64 €.

Les familles en retard chronique de paiement pourraient être exclues de la cantine.

- Bureau du 07/04/2014

En plus des thèmes inscrits pour cette réunion de conseil, un point sur la trésorerie, le suivi des recettes d'investissement, le prêt gracieux de salle pour une exposition sur la 1^{ère} guerre mondiale et la préparation des bureaux de vote pour les prochaines élections européennes ont été abordés.

Rendu de la délégation

En vertu de la délégation accordée au maire le 23/03/2009 par le précédent conseil, le maire signale :

① La décision modificative n° 8 de 2 004,50 € a été rendue nécessaire afin d'alimenter le chapitre 21, compte 2183, opération 104, pour régler une facture relative à du matériel informatique pour l'école. Des ressources du même montant ont été déduites du chapitre 020, compte 020, opération ONA.

② La décision modificative n° 7 de 1 200€ a été rendue nécessaire afin d'alimenter le chapitre 012, compte 6413, pour créditer des comptes relatifs aux paies du personnel communal. Des ressources du même montant ont été déduites du chapitre 022, compte 022.

③ La décision modificative n° 9 de 393,26 € a été rendue nécessaire afin d'alimenter le chapitre 20, compte 202, opération 87, pour régler une facture relative à l'enquête publique concernant la réorganisation de la voirie communale. Des ressources du même montant ont été déduites du chapitre 020, compte 020, opération ONA.

④ La décision modificative n° 10 de 4 302,01 € a été rendue nécessaire afin d'alimenter le chapitre 23, compte 2313, opération 91, pour régler une facture relative aux rondins de bois rue de Compiègne. Des ressources du même montant ont été déduites du chapitre 020, compte 020, opération ONA.

⑤ La décision modificative n° 11 de 0.57 € a été rendue nécessaire afin d'alimenter le chapitre 16, compte 1641, opération OFI. Des ressources du même montant ont été déduites du chapitre 020, compte 020, opération ONA.

⑥ La décision modificative n° 12 de 236 € a été rendue nécessaire afin d'alimenter le chapitre 014, compte 7489, suite à la demande de mandat de la part de M. le Percepteur pour régler la THLV. Des ressources du même montant ont été déduites du chapitre 022, compte 022.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h30.

RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES DANS L'ORDRE (décret n°2010-783 du 08/07/2010 qui a modifié l'article R 2121-9 du CGCT)

DELIBERATION N°6 FIXANT LES MONTANTS DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Délibération n°7 pour la Commission des Travaux

Délibération n°8 pour la Commission des Finances

Délibération n°9 pour la Commission Cimetière

Délibération n°10 pour la Commission Transfert mairie-école

Délibération n°11 pour la Commission Communication

Délibération n°12 pour la Commission Cérémonies

Délibération n°13 pour la Commission du CCAS

Délibération n°14 pour la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)

Délibération n°15 pour la fonction de correspondant défense

Délibération n°16 pour la fonction de délégué auprès de l'EPFLO

Délibération n°17 relative à l'exercice du droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés

Délibérations n°18A et 18B relatives à la présentation et au vote du Compte de Gestion du Receveur et du Compte Administratif 2013

DELIBERATION N°19 – AFFECTATION DES RESULTATS 2013

DELIBERATION N°20 – VOTE DES TAUX DES TAXES 2014

DELIBERATION N°21 POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2014 AUX ASSOCIATIONS

DELIBERATION N°22 – PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014

DELIBERATION N°23 SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DELIBERATION N°24 POUR ADOPTION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SEZEO ET RENOUELEMENT DE LA DEMANDE D'ADHESION

DELIBERATION N°25 VALIDANT LE RETRAIT DU SIVOM DES 9 COMMUNES DU CANTON DE LASSIGNY ET VANDELICOURT

DELIBERATION N°26 APPROUVANT LES STATUTS DU CHANGEMENT DU SIVOM EN SIVU

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Les Conseillers

S. GREUGNY

D. HELIN

J.L. POULAIN



P. BOULARD

G. WARIN

D. BARBIER

A. VICTORINO

S. DEPOIX

C. SCKITTEKATTE

B. GREUGNY

O. BARLET

